

**PROCES VERBAL
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Thonan se sont réunis, en séance publique, en mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le six décembre deux mille vingt-quatre, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de votants : 15

Etaient présents : M. Marc JEZEQUEL, Maire, M. Pierre ANNEZO, Mme Anne-Laure CANN, M. Hervé BIZIEN, Mme Bénédicte MÉVEL, Mme Sylvie MARCHALAND, M. Bernard SALIOU, M. Laurent BERTHEVAS, M. Mickaël GRALL, Mme Fadila BOUZIANI, M. Sébastien LAMBERT, M. Cédric RIBEZZO.

Absents excusés :

Mme Carole GUILLERM qui a donné pouvoir à Mme Anne-Laure CANN,
Jean-Luc VINCENT qui a donné pouvoir à Hervé BIZIEN,
Mme Maryse ALLAIRE qui a donné pouvoir à Mme Sylvie MARCHALAND,
M. Gildas DURAND,
Mme Laura MARTINEZ.

Le conseil municipal a désigné M. Sébastien LAMBERT, secrétaire de séance.
La séance est levée à 22h34.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 octobre 2024
VIE ASSOCIATIVE
- 2. Subventions exceptionnelles aux associations culturelles et sportives
AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE
- 3. SDEF - Convention financière relative à l'éclairage public dans le lotissement "Les Verts Prés"

FINANCES

- 4. Budget principal :
 1. Décision modificative n°3
 2. Autorisation de programme - Crédits de paiement (AP/CP)
- 5. Budget annexe « Local commercial » : Décision modificative n°1
- 6. Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025

ADMINISTRATION GENERALE

- 7. Marchés publics :
 1. Approbation de la signature de la convention d'assistance à la passation d'un marché public avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas
 2. Adhésion de la commune aux groupements de commandes :
 1. Produits d'entretien
 2. Vérification du matériel et système de protection incendie
 3. Fournitures de bureau
 4. Assistance et conseils juridiques

RESSOURCES HUMAINES

- 8. Création de postes d'agents contractuels pour remplacer les agents momentanément absents (*délibération de principe*)
- 9. Création d'agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité (*délibération de principe*)
- 10. Adhésion de la commune à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère
- 11. Modification des modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents
- 12. Mise à jour du tableau des emplois

INTERCOMMUNALITE

- 13. Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)
- 14. Présentation du Rapport Annuel d'Activité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

• 15. Présentation des Rapports Annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :

- RPQS eau potable
- RPQS assainissement collectif
- RPQS assainissement non collectif
- RPQS gestion et élimination des déchets

• 16. Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

• 17. Informations diverses

En introduction du conseil municipal, Monsieur Marc Jezequel propose aux membres de l'assemblée les ajustements suivants à l'ordre du jour :

- Le point 3 (SDEF - Convention financières relative à l'éclairage public dans le lotissement « Les Verts Prés ») est reporté à prochain un conseil municipal.
- Le point 14 (Présentation du rapport Annuel d'Activité de la CAPLD) avancé, du fait de la présence de Jean-Luc LE SAUX, vice-président CAPLD.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

DELIBERATION N° 51-2024 APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 10 octobre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 52-2024 ACTANT LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES DE LA COMMUNE

Monsieur Pierre ANNEZO, adjoint au Maire en charge de la Vie associative et de l'Animation de la commune expose aux membres du Conseil municipal le projet de versement de subventions exceptionnelles aux associations qui contribuent à l'animation de la commune.

- **Dans le cadre de l'animation de la commune** : aux associations organisant des manifestations se déroulant sur la commune, ouvertes à tous et contribuant à l'animation de la commune :

SAINTHONIK : 200€

Organisation de la matinée de prévention pour la lutte contre le cancer du sein « Sainthonichons-nous ! » dans le cadre d'Octobre rose, le 20 octobre 2024.

Vote pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

SAINTTHONANIM' : 200€

Organisation de la soirée d'halloween du 31 octobre 2024.

Vote pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

« LES RAQUETTES SAINT-THONANAISES » : 300€

Organisation d'un tournoi de badminton dans le cadre du Téléthon, le 29 novembre 2024.

Vote pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

AUTRES :

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS (UNC) : 300€

Intervention et exposition par les membres de l'UNC auprès des classes de CE2-CM1-CM2 dans le cadre du devoir de mémoire en lien avec le programme pédagogique des élèves de l'école Sainte Anne de Saint-Thonan.

Vote pour : 15 Contre : Abstention :

GENERATION MOUVEMENT - CLUB SAINT-NICOLAS : 200€

Accompagner l'association dans l'organisation tout au long de l'année de différentes activités qui incitent et permettent le bien vivre ensemble de nos aînés de la commune :

- Le 5 février 2024 : organisation de la rencontre du jeu "Le savez-vous" concernant la population du Nord-Finistère. Cette animation a fait venir une bonne quarantaine de personnes sur la commune.
- Le 11 avril 2024 : organisation des rencontres de dominos et pétanque du secteur "Bas Elorn".

Vote pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vie associative et animation de la commune » du 3 octobre 2024.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT les activités de ces associations sont d'intérêt local.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le versement de subventions exceptionnelles aux associations listées ci-dessus.

DELIBERATION N° 53-2024 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de décision modificative n°3.

Cette décision modificative vise à :

- Réaliser un virement de crédit du chapitre 011- charges à caractère général vers le chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés pour le mandatement de la paie de décembre 2024 ;
- Réaliser des virements de crédits pour corriger des opérations comptables
 - ✓ Au chapitre 45- Opérations pour compte de tiers,
 - du compte c/45481 au compte c/45810 en dépense et
 - du compte c/45821 au compte c/45820 en recettes
 - ✓ Au chapitre 41 - Opérations patrimoniales
 - Du chapitre 23 au chapitre 041 en dépenses d'investissement et
 - Du chapitre 45 au chapitre 041 en recettes d'investissement

Pour modifier des opérations comptables réalisés en 2023.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Crédits à réduire	Crédits à ouvrir
011	7 000	
012		7 000
Total	7 000	7 000

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Crédits à réduire	Crédits à ouvrir
45811	100 000	
45810		100 000
23	50 000	
041(ordre)		50 000
Total	150 000	150 000

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Crédits à réduire	Crédits à ouvrir
45821	140 000	
45820		90 000
041(ordre)		50 000
Total	140 000	140 000

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 10 décembre 2024.

ENTENDU le rapport de présentation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder à la modification des crédits du budget principal comme énoncé ci-dessus.

DELIBERATION N° 54-2024 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME AP/CP

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée : le conseil municipal a voté lors du conseil du 7 décembre 2023 une autorisation de programme (AP/CP) pour la réalisation de certains investissements pluriannuels.

Les AP/CP facilitent la gestion pluriannuelle des investissements. Ils sont régis par l'article R2311—9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent notamment un allègement du budget et une présentation plus lisible des opérations programmée mais nécessitent un suivi régulier et rigoureux.

Dans le cadre des travaux pour la requalification de la route départementale - RD 25, il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver la modification de l'Autorisation de programme/ Crédits de paiement (AP/CP) ci-après, afin de reporter les crédits ouverts et non utilisés en 2024 sur l'année 2025.

REQUALIFICATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 25/RUE DE KERSAOS

AP/CP votée

Libélé (AP/CP)	Montant autorisations de programme (AP)	Répartition des crédits de paiement (CP)	
		Réalisés 2023	Ouverts 2024
REQUALIFICATION RUE DE KERSAOS			
Requalification rue de kersaos - conduite eau potable	425 700,00	9 780,00	415 920
Requalification rue de kersaos - travaux d'enfouissement des réseaux - effacement rue de kersaos - RD25- Côté bourg + rue des prairies T1	81 200,00	0,00	81 200,00
Requalification rue de kersaos - travaux d'enfouissement des réseaux + rue de kersaos - RD 25 - sortie de bourg T2	90 640,00	56 505,28	34 034,72

Libélé (AP/CP)	Montant autorisations de programme (AP) HT	Répartition des crédits de paiement (CP) HT	
		CP 2024	CP 2025
REQUALIFICATION RD 25 RUE DE KERSAOS	1 339 759,12	1 093 900,00	273 479,96

AP/CP modifiées

Libélé (AP/CP)	Montant autorisations de programme (AP) HT	Répartition des crédits de paiement (CP) HT	
		CP 2024	CP 2025
REQUALIFICATION RD 25 RUE DE KERSAOS	1 339 759,12	300 000	1 039 759,12

Libélé (AP/CP)	Montant autorisations de programme (AP)	Répartition des crédits de paiement (CP)		
		Réalisés 2023	Réalisés 2024	Ouverts 2025
REQUALIFICATION RUE DE KERSAOS				
Requalification rue de kersaos - conduite eau potable	425 700,00	9 780,00	2 460,00	Réintégré dans AP/CP Requalification RD 25 Rue de Kersaos
Requalification rue de kersaos - travaux d'enfouissement des réseaux - effacement rue de kersaos - RD25- Côté bourg + rue des prairies T1	81 200,00	0,00	47 187,84	34 012,16
Requalification rue de kersaos - travaux d'enfouissement des réseaux + rue de kersaos - RD 25 - sortie de bourg T2	90 640,00	56 505,28	19 564,82	14 569,90

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 et l'instruction codificatrice M57,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission "Administration Générale" du 10 décembre 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus,

DELIBERATION N° 55-2024 LOCAL COMMERCIAL- DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de décision modificative n° 1.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Crédits à ouvrir
011 Charges à caractère général	1 000,00
67 Charges exceptionnelles	10,00
Total	1 010,00

RECETTE DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Crédits à ouvrir
75 Autres produits de gestion courante	1 010,00
Total	1 010,00

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 10 décembre 2024.

ENTENDU le rapport de présentation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder à la modification des crédits du budget principal comme énoncé ci-dessus.

DEBATS :

Monsieur Michaël GRALL : le budget annexe « Local commercial » devait être fusionné avec le budget principal, par décision votée début 2024.

Monsieur Marc JEZEQUEL : c'est la dernière délibération présentée sur le budget « local commercial ». Ce budget fusionnera avec le budget principal au 01/01/2025.

DELIBERATION N° 56-2024 AUTORISANT L'OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée le projet d'ouverture anticipée des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024, afin de faire face aux dépenses intervenant avant le vote du budget :

CHAPITRES	Libellé	Budget 2024 Après DM	Ouverture anticipée sur crédits 2025
20.	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	31 500	7 875
204.	Subventions d'équipement versées	158 650	39 662
21.	Immobilisations corporelles	365 415	91 354
23.	Immobilisations en cours	1 099 955	250 000

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1 ;

Vu le Budget primitif 2024 de la commune et ses décisions modificatives

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 10 décembre 2024

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service entre deux Exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2025.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif, soit au plus tard le 30 avril 2024.

DELIBERATION N° 57-2024 APPROUVANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC CONCERNANT LA REQUALIFICATION DE LA RD 25 - RUE DE KERSAOS

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer une convention d'assistance à la passation d'un marché public avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas concernant la requalification de la RD 25 - rue de kersaos.

Le montant de cette prestation est estimé à 218,47 € pour sur la base de 7 heures. Elle comprend notamment la mise en œuvre de la procédure de passation du marché dans son intégralité, ainsi que l'appui juridique en cours d'exécution.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2017-71 du Conseil de communauté du 28 avril 2017,

Vu la décision du bureau communautaire en date du 19 mars 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le recours au service Marchés publics de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas permet notamment de sécuriser la procédure de consultation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant signer ladite convention.

DELIBERATION N°58-2024 APROUVANT L'ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé à la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de produits d'entretien et d'articles ménagers, selon les modalités décrites ci-après.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2113-7 et suivants du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'intérêt économique pour la commune d'adhérer aux groupements de commandes portés par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement de commande « Produits d'entretien » selon les modalités suivantes :

Lot 1 : Produits d'entretien = 1 200 € HT

Lot 3 : articles ménagers = 1 000 € HT

- Durée : 12 mois renouvelable 3 fois

- Coordonnateur : Ville de Landerneau

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce groupement de commandes.

DEBATS :

Monsieur Sébastien LAMBERT : comment a été définis le budget « produits d'entretien » pour la commune de Saint THONAN vis-à-vis du groupement de commande ?

Monsieur Marc JEZEQUEL : le budget « produits d'entretien » pour la commune de Saint Thonan a été définis sur la base des dépenses annuelles existantes dans le budget de la commune.

DELIBERATION N°59-2024 APROUVANT LE RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES « VÉRIFICATION DES MATÉRIELS ET SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE »

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé à la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de prestations de vérification des matériels et systèmes de protection incendie, selon les modalités décrites ci-dessous.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2113-7 et suivants du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'intérêt économique pour la commune de renouveler l'adhésion aux groupements de commandes portés par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commande « vérification des matériels et systèmes de protection incendie » selon les modalités suivantes :

Montant maximum annuel = 2 000 € HT

- Durée : 12 mois renouvelable 3 fois

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce groupement de commandes.

DELIBERATION N°60-2024 APROUVANT LE RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PAPIER, MATERIELS ET CONSOMMABLES DE BUREAU

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé de renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de fourniture de papier, matériels et consommables de bureau, selon les modalités décrites ci-dessous.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2113-7 et suivants du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'intérêt économique pour la commune de renouveler l'adhésion aux groupements de commandes portés par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commande « Fourniture de papier, matériels et consommables de bureau » selon les modalités suivantes :

Lot 1 : ramette de papier - Montant maximum annuel : 1 500 € HT

Lot 2 : matériel et consommables de bureau - Montant maximum annuel : 1 500 € HT.

- Durée : 12 mois renouvelable 3 fois

- Coordonnateur : Ville de Landerneau

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce groupement de commandes.

DELIBERATION N°61-2024 APROUVANT L'ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES « ASSISTANCE ET CONSEILS JURIDIQUES »

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes pour les prestations d'assistance et de conseils juridiques, selon les modalités décrites ci-dessous.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2113-7 et suivants du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'intérêt économique pour la commune d'adhérer aux groupements de commandes portés par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement de commande « Assistance et conseils juridiques » selon les modalités suivantes :
 - Lot 01 : urbanisme - Montant maximum annuel : 3 000 € HT
 - Lot 02 : tous domaines de droit (sauf urbanisme) - Montant maximum annuel : 3 000 € HT
 - Durée : 12 mois renouvelable 3 fois
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce groupement de commandes.

DELIBERATION N°62-2024 ACTANT LA CREATION D'EMPLOIS POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

DELIBERATION DE PRINCIPE

Monsieur le Maire, expose aux membres de l'assemblée les modalités autorisant la création d'emplois pour le remplacement des agents momentanément absents.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant,

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,
- **PRECISE** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- **PRECISE** que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
- **DIT** que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- **PRECISE** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 63-2024 ACTANT LA CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 1° ET L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CGFP)

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Chaque année, la commune a la nécessité de recruter des agents sur emplois non permanents pour faire face à des emplois temporaires ou saisonniers d'activité.

Les contrats pour accroissement temporaire d'activité sont des contrats d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les contrats saisonniers sont proposés pendant la période estivale et les vacances scolaires.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer pour créer ces postes.

DELIBERATION

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « administration générale » du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'en raison de l'accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité dans les services communaux, il y a lieu, de créer des emplois non permanents pour répondre à ces besoins, dans les conditions prévues aux articles L.332-23 1° et L.332-23 2 du CGFP,

ENTENDU le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal *après en avoir délibéré* à l'unanimité, **DECIDE**

- De **CREER** des emplois non permanents pour accroissements temporaires d'activité :

CATEGORIE	SERVICE	EMPLOI	DUREE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES OUVERTS 2025
C	Enfance jeunesse	Adjoint d'animation	Dans la limite de 20/35ème	3

- De **CREER** des emplois non permanents pour les besoins saisonniers

CATEGORIE	SERVICE	EMPLOI	DUREE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES OUVERTS 2025
C	Enfance jeunesse	Adjoint d'animation	TC	3
C	Technique	Adjoint technique territorial	TC	2

- **QUE** la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de C,

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à *l'indice brut 367, indice majoré 366*.

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

DEBATS :

Monsieur Hervé BIZIEN : *le chiffre 3 est-il un nombre maximum ?*

Monsieur Marc JEZEQUEL : *Oui.*

DELIBERATION N° 64-2024 ACTANT L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE ET FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée les modalités d'adhésion au contrat groupe de la prévoyance proposé par le Centre de Gestion du Finistère (CdG 29).

La participation de l'employeur à la prévoyance est désormais obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour tous les agents.

Depuis 2018, la commune adhère aux contrats groupe proposés par le CdG 29 et participe à hauteur de 90% du montant de la cotisation versée par les agents adhérents dans la limite de 150 euros net.

Jusqu'à présent, cette disposition n'était ouverte qu'aux agents titulaires. Il est proposé de l'ouvrir à l'ensemble des agents de la commune, quel que soit leur statut, après 6 mois d'ancienneté dans la commune.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission "Administration Générale" du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Thonan souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

CONSIDERANT que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à L'unanimité, **DECIDE**

- **D'ADHERER** à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le Volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- Montant en euros : 150 € bruts dans la limite de 90 % de la cotisation réellement appelée.

Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
 - Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
 - Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.
- **PRECISE** que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

DELIBERATION N° 65-2024 PORTANT MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS
--

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il est rappelé les notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter les dispositions mentionnées ci-après.

DELIBERATION

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission "Administration Générale" du 10 décembre 2024.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, pour une formation professionnelle, ou pour la session de préparation au concours de la fonction,

il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel;

L'agent est couvert par l'assurance de la collectivité. Il devra fournir chaque année, copie de sa carte grise.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17, 50 € par repas

- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis *et à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite*).

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

- Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :
 - De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
 - De la formation continue (formation de perfectionnement),
 - Les formation de préparation aux concours de la fonction publique territoriale
 - Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (*à compter du 7 juin 2020*) :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation à la préparation d'un concours, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

- soit à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'autorité territoriale.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

La présente délibération est applicable jusqu'à la fin du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire ou à son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

DELIBERATION N° 66-2024 PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

DELIBERATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 36-2024 du 20 juin 2024 créant l'emploi d'agent(e) d'animation de catégorie C, du grade d'adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation 1^{er} classe, à temps non complet (32/35^{ème}) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 11 juin 2024 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACTE** la mise à jour du tableau des emplois à compter au 1^{er} juillet 2024.

ANNEXE 1
TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-THONAN
AU 1^{ER} JUILLET 2024

SERVICES	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE ART. 3-3 et 3-2	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Administratif	Secrétaire Générale	Rédacteur	Attaché	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'urbanisme, de la facturation,	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'accueil, de l'état civil, Elections et communication, RH et comptabilité	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	1	0	TNC 32/35 ^{ème}
	Agent(e) chargé(e) de la comptabilité, assistant(e) au (à la) DGS (Marchés Publics,...)	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	0	1	TNC 28/35 ^{ème}
Animation	Coordonnateur(rice) du pôle enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Coordonnateur(trice) adjoint(e) du pôle enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC 32/35 ^{ème}
	Agent(e) d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC 32/35 ^{ème}
	Agent(e) d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	OUI	3	0	TNC 28/35 ^{ème}
Technique	Responsable des services techniques	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Technicien	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) des Bâtiments	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'entretien des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TNC 24/35 ^{ème}

DÉLIBÉRATION N° 67-2024 PRESENTANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)
--

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », codifiée par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Cette loi mobilise les communes pour recenser des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée et des conditions de développement des projets souhaités par les élus communaux. Les projets d'EnR sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour des projets d'envergure hors ZAE nR.

Méthode

Pour rappel, la majorité des communes membres de la CAPLD ont délégué à la Communauté le travail de définition technique, la cartographie et la démarche de remontées des ZAE nR auprès de l'État. Ce travail a été fait en juillet et août 2024.

Par la suite, une concertation publique mutualisée à l'échelle de l'EPCI a été menée dans le courant du mois de septembre 2024. Le document annexé à la présente délibération fait le point sur cette concertation et notamment sur les contributions enregistrées.

Ensuite, conformément à la Loi, un débat s'est tenu lors du conseil de Communauté du 26 septembre 2024.

Etape à valider

Enfin, chaque commune de l'EPCI doit prendre acte des observations ressortant des échanges lors de la concertation publique et délibérer définitivement, à son échelle, des périmètres des ZAE nR la concernant.

Par la suite, les périmètres seront inscrits dans un portail de l'Etat pour la fin de l'année 2024-début de l'année 2025. La CAPLD accompagnera également les communes lors de cette étape.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15,

Vu l'expression de la concertation publique telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu les cartographies des zones d'accélération annexées à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 26 septembre 2024,

Vu les consultations réalisées auprès des gestionnaires des aires protégées et du parc naturel régional d'Armorique à l'échelle du territoire de l'agglomération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND** acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la CAPLD,
- **VALIDE** les périmètres des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune identifiés en annexe de la présente délibération, tout en suggérant l'extension des zones d'accélération d'énergies renouvelables aux espaces de stationnement des différentes zones d'activités situées sur le territoire de la commune.
- **AUTORISE** la transmission de ces zones au représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 68-2024 ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la présentation du rapport d'activité annuel 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

DEBATS :

Le rapport est présenté par M. Jean-Luc LE SAUX, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

Monsieur Hervé BIZIEN : avons-nous des évolutions du PLUi à venir ?

Monsieur Jean-Luc LE SAUX : en complément des premières procédures de modification du PLUi, des évolutions du PLUi à venir concerneront la mise en conformité avec les nouvelles réglementations d'urbanisme locales, régionales et nationales.

Madame Bénédicte MEVEL : peut-on envisager une communication envers la population sur les activités de la CAPLD ?

Monsieur Jean-Luc LE SAUX : une communication des activités de la CAPLD au niveau de la population est effectivement envisagée sur un format plus simplifié que le rapport d'activité présenté ce soir.

Madame Anne-Laure CANN : de plus en plus de compétences sont prises par la CAPLD et on constate une absence de ressources humaines et techniques dans les compétences attendues de la CAPLD vis-à-vis de ses nouvelles activités (Exemple chantier de Kersaos en cours).

Monsieur Jean-Luc LE SAUX : la CAPLD fait face à des problématiques de recrutement vis-à-vis de ses nouvelles activités, le sujet sera remonté à la CAPLD.

DELIBERATION N° 69-2024 ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE (RPSQ)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

DELIBERATION N° 70-2024 ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPSQ)
--

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

DELIBERATION N° 71-2024 ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RPSQ)
--

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif.

DELIBERATION N° 72-2024 ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE LA GESTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS (RPSQ)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la présentation rapport annuel sur le prix et la qualité du service de la gestion des déchets et élimination des déchets.

MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

CONSIDERANT que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

La présente motion est adoptée à l'unanimité.

17° INFORMATIONS DIVERSES :

Agenda à venir : vœux à la population : 10 janvier 2025 à 18h45 à la salle polyvalente.

Monsieur Pierre ANNEZO informe les membres de l'assemblée :

- Local commercial communal : mise en place d'une restauration rapide 'Saint THONAN FOOD' par un porteur de projet privé, habitant notre commune. Le local a été vidé et nettoyé par notre service technique (à l'exception du four). Une extraction de fumée a été ajoutée. Un bail a été établi, la signature du bail est prévue mardi prochain. L'ouverture est envisagée fin janvier.
- Animations à venir : Marché de Noël à l'école Saint Anne le vendredi 13 décembre 2024, suivi, le samedi 14 décembre, du spectacle de Noël à la salle polyvalente organisé par Saintthonanim'.

Mme Anne-Laure CANN fait un point sur l'avancée des travaux de requalification de la route de Kersaos :

- Les travaux sur les réseaux humides sont en cours de réalisation par l'entreprise MARC SA. Les entreprises CHOPIN et EUROVIA interviendront à partir du mois de février pour débiter les travaux d'aménagement de chaussée.
- La fin des travaux est envisagée au début de l'été (courant Juin).



La Maire,
Marc JEZEQUEL

Le secrétaire de séance
Sebastien LAMBERT

